

VD_OMNI PS.2006.0197 vom 9. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0197

FR: VD_OMNI PS.2006.0197 du 9 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0197 del 9 agosto 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, UNIA Caisse de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Les arriérés de loyer et les frais de poursuite afférents à l'expulsion du locataire ne sont pris en charge au titre de l'aide sociale que pour éviter la perte du logement, non pas une fois l'expulsion prononcée.

Erwägungen

E. 1

En tant qu'il concerne le RMR - soit le refus du droit aux prestations de celui-ci d'une part (cause PS.2006.0197), le refus de prise en charge du stage d'éducateur au titre d'un ETS d'autre part (cause PS.2007.0011) -, le litige est circonscrit à la question du complément financier auquel le recourant aurait pu prétendre, en plus des prestations de l'aide sociale qui lui ont été servies à compter du 1^{er} septembre 2005, durant la période de septembre à novembre 2005, période correspondant au stage suivi au sein de l'institution « Y. _____ ». En effet, régi par la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date de l'entrée en vigueur d'un nouveau droit, à savoir la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), le RMR ne pouvait être octroyé qu'aux personnes sans emploi (art. 27 LEAC). La prise d'emploi du recourant en qualité d'éducateur dès le 1^{er} décembre 2005, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, excluait ainsi tout droit aux prestations du RMR à compter de cette date. Cela étant, il n'y a pas, contrairement à ce que soutient le SPAS, à retenir que la LASV est déterminante pour résoudre la question du RMR, nonobstant l'art. 81 LASV à teneur duquel cette loi s'applique dès son entrée en vigueur aux demandes d'ASV et de RMR pendantes à cette date. L'effet rétroactif que prévoit cette disposition ne saurait valoir que pour un droit aux prestations qui se prolongerait après l'entrée en vigueur de la nouvelle. En effet, on ne voit pas que l'on puisse accorder a posteriori au recourant plus ou autre chose que ce à quoi il aurait pu prétendre en vertu de la LEAC, législation en vigueur durant la totalité de la période litigieuse. 2. a) A teneur de l'art. 32 let. b LEAC, ne peuvent prétendre au RMR que les personnes sans emploi n'ayant pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage. L'art. 7 al. 1^{er} du règlement d'application de cette loi (REAC) précise que doit être qualifié de sans emploi tout demandeur d'emploi qui n'est pas partie à un rapport de travail et n'est pas en cours de formation ou n'exerce pas d'activité lucrative indépendante. Selon l'art. 7 al. 2 LEAC, est également considéré comme sans emploi celui qui exerce, en parallèle à ses recherches d'emploi, une activité lucrative accessoire salariée pour autant qu'il s'agisse d'une activité partielle ne dépassant pas 15 heures par semaine (let. a) ou d'une activité plus étendue pour autant que celle-ci soit ponctuelle et limitée à une durée ne dépassant pas trois mois consécutifs (let. b). Engagé par

contrat de stage du 26 juillet 2005 pour six mois, ceci à plein temps, à raison de 40 heures par semaine, le recourant ne pouvait manifestement pas être qualifié de personne sans emploi au sens des deux dispositions précitées. C'est donc à juste titre que le droit au RMR lui a été dénié. Cette décision se justifiait du reste également au regard de l'art. 33 LEAC, à teneur duquel ne peuvent prétendre au RMR les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale à titre de complément de revenu d'une activité lucrative, comme ce fut le cas du recourant, qui a bénéficié des prestations de l'aide sociale à compter du 1^{er} septembre 2005 en complément des revenus d'un stage rémunéré. Certes, l'intéressé fait valoir que, de bonne foi, il n'a pu faire autrement, pour subvenir à ses besoins, que de solliciter cette aide jusqu'à ce qu'il obtienne de l'autorité une décision formelle de refus du RMR, respectivement jusqu'à droit connu sur le bien-fondé de ce refus. Il ne peut cependant être suivi dans ce raisonnement dès lors qu'il n'a pas formellement contesté cette situation dans un délai raisonnable à compter du refus oral du RMR, attendant plus de cinq mois, soit bien après la fin de son stage, pour saisir le CSR et l'ORP d'une demande de décision sujette à recours. En effet, les règles de la bonne foi imposent une limite à l'évocation d'un vice de forme : l'intéressé qui, tel le recourant, connaît le régime juridique qui lui est applicable et est au fait de la procédure, doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 99 consid. 3a ; ATF C 44/03 du 27 janvier 2004 ; Pierre Moor, Droit administratif, 2^{ème} éd., Berne 2002, volume II, p. 319). b) Le refus du SPAS d'ouvrir un droit au RMR ainsi fondé, c'est à juste titre que le Service de l'emploi a confirmé le refus de l'ORP de prendre en charge le stage d'éducateur au titre de mesure cantonale d'insertion. En effet, à teneur de l'art. 42 LEAC, les mesures cantonales actives de réinsertion professionnelle ne sont organisées et financées qu'en faveur des personnes qui, contrairement au recourant, ont droit au RMR. 3. Le recourant réclame enfin le paiement, au titre de l'aide sociale, d'un montant de 640 fr. correspondant à un arriéré de loyer dû au 1^{er} août 2005. Reprochant au CSR un manque de diligence dans le traitement de son dossier, il réclame en outre le paiement de l'ensemble des frais afférents à la procédure de poursuite relative à l'expulsion de son logement et le paiement des frais relatifs à deux poursuites pour loyers impayés engagées par son bailleur en novembre et décembre 2005. La jurisprudence retient de manière constante que l'aide sociale n'a pas pour vocation de rembourser les dettes du bénéficiaire, sauf dans les cas précisés dans les directives d'application de cette aide (Tribunal administratif, arrêts PS.2006.0179 du 19 février 2007, PS.2002.0112 du 8 juillet 2003 ; recueil d'application de l'aide sociale 2005, ch. II-2.4 ; normes RI 2006, ch. 12.3). En matière d'arriérés de loyers et de frais afférents à l'expulsion d'un logement (frais de rappel, de poursuite ou d'intervention de la justice de paix), il n'est prévu de prise en charge que s'il n'y a pas rupture de bail, pour éviter la perte du logement, mais non pas une fois l'expulsion prononcée (recueil 2005 ch. II-4.4 ; normes RI 2006 ch. 4.7). Ainsi, l'autorité intimée était fondée à refuser le paiement, tant des frais relatifs à l'expulsion, déjà exécutée, que du montant de 640 francs correspondant à la dette de loyer d'un logement dont l'intéressé ne disposait plus. Pour le surplus, lorsqu'il invoque la responsabilité du CSR dans la perte de son logement et la péjoration de sa situation financière, le recourant réclame en définitive à l'autorité d'application de l'aide sociale la réparation d'un préjudice que celle-ci aurait causé dans l'exercice de sa fonction publique, en violation de ses devoirs de service. Ce faisant, il fait valoir une prétention qui ne relève pas de la compétence des autorités ou juridictions administratives, mais de celle des tribunaux ordinaires, au sens des art. 1^{er} et 14 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV

170.11). Ses conclusions sont dès lors irrecevables. 4. Des considérants qui précèdent, il ressort que les trois recours formés par X. _____ sont mal fondés. Les décisions attaquées doivent être confirmées en conséquence, sans qu'il y ait à percevoir de frais ou à allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.